



Direction générale des services

Décision n° 2021-114

Objet : Requête de M. le Préfet des Hauts-de-Seine tendant à la suspension de l'arrêté en date du 3 mars 2021 portant obligation d'élimination des déchets provenant de l'utilisation des produits phytosanitaires ou de pesticides – appel de l'ordonnance du juge des référés
Paiement des honoraires au cabinet Huglo Lepage Avocats

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu le code de justice administrative,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au maire pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats,

Vu la requête n°2105853-16 introduite devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par M. le Préfet des Hauts-de-Seine tendant à la suspension de l'arrêté en date du 3 mars 2021 portant obligation d'élimination des déchets provenant de l'utilisation des produits phytosanitaires ou de pesticides,

Vu l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 12 mai 2021 suspendant l'exécution de l'arrêté du 3 mars 2021,

Vu l'appel interjeté par la Ville de Sceaux, devant la Cour administrative de Versailles, tendant à l'annulation de l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 12 mai 2021,

Vu le mandat confié au cabinet Huglo Lepage Avocats pour représenter la Ville en justice et la défendre dans le cadre de ce contentieux,

Considérant les prestations réalisées par ce cabinet d'avocats dans le cadre de cette procédure,

DECIDE

De fixer la rémunération du cabinet Huglo Lepage Avocats, 42 rue de Lisbonne, 75008 Paris à la somme de 1 200 € TTC correspondant aux prestations effectuées et de procéder au règlement de cette somme.

Fait à Sceaux, le 1^{er} juin 2021



Philippe LAURENT